

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Diard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Pauget, Mme Audibert, M. Dive, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Boucard, M. Rémi Delatte et Mme Le Grip

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Toute contravention au respect du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de cette sanction pénale est proposée afin de garantir l'effectivité de l'interdiction de présenter des animaux non-domestiques à des fins commerciales ou lors d'événements mise en place par cet article.